

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 181/2023 CONCERNANT LA MISE EN SENS INTERDIT D'UNE RUE

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

Vu le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 412-28,
Vu le Code Pénal,

Considérant la proximité du gymnase ALBERT CAMUS,
Considérant l'étroitesse de la rue et l'absence de trottoir,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation :

- Sens interdit Rue Jean Ané**, à partir du Numéro 24 jusqu'au Gymnase Albert Camus.
- Seuls les véhicules de secours sont autorisés à stationner ou circuler.**
- Une information en amont sera effectuée auprès des riverains.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Mr le D.G.S, Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le : 15/03/2023

Fait à Gaillac, le 8 Mars 2023
Le Maire
Martine SOUQUET

